



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1995/17/Add.1  
13 juin 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/  
FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-septième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

Rapport du Secrétaire général établi en application  
de la résolution 1994/33 de la Sous-Commission

Additif

Le présent document contient les renseignements communiqués par les Gouvernements de la Namibie et du Pérou, ainsi que par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité international de la Croix-Rouge, qui ont été reçus après l'établissement du document E/CN.4/Sub.2/1995/17.

Namibie

[Original : anglais]  
[5 avril 1995]

Principes généraux

1. Nous sommes en général d'accord avec ces dispositions, en particulier parce que l'obligation de réparer démontre clairement que les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme ne peuvent rester impunis et doivent indemniser comme il convient leurs victimes.

Paragraphe 7

2. Nous ne voyons pas pour quelles raisons un Etat devrait accorder réparation aux victimes. Cela ne serait justifié que s'il était l'auteur de la violation par l'intermédiaire de ses agents ou de ses organes. Si la violation a été commise par des particuliers qui agissaient à titre personnel, l'obligation de l'Etat doit se limiter à mettre à la disposition des victimes les moyens d'exiger et d'obtenir réparation des auteurs de la violation, par exemple, en leur fournissant, si elles sont indigentes, une assistance judiciaire gratuite pour se faire représenter en justice à cet effet.

Paragraphe 18

3. En l'absence d'autres éléments de preuve, la réparation devrait être fondée aussi sur le témoignage des membres de la famille, des victimes et des experts médicaux et d'autres spécialistes de la santé, ainsi que sur celui d'enquêteurs au-dessus de tout soupçon qui ont fait des recherches sérieuses sur les violations.

Pérou

[Original : espagnol]  
[19 mai 1995]

1. L'Etat péruvien pourrait souscrire aux principes énoncés dans le projet à l'examen selon lesquels la victime d'une violation des droits de l'homme devrait se voir accorder une réparation juste et digne chaque fois que le délit motivant la plainte a été établi et que la responsabilité de son auteur a été prouvée.

2. Il faut être conscient du fait que certains dommages sont irréparables, comme la perte de la vie, la privation de liberté, les dommages corporels, les dommages psychologiques causés par les sévices sexuels ou, en général, l'altération de la santé. Cependant, il faut pouvoir définir les moyens d'atténuer dans une certaine mesure les dommages causés par des violations des droits de l'homme, par des erreurs judiciaires ou des abus de pouvoir, dans un Etat de droit comme le nôtre.

3. Nous attachons la plus grande importance à l'introduction dans notre législation de dispositions concernant les droits à réparation et à indemnisation, ainsi que l'élimination des effets de l'atteinte aux droits de l'homme, dans la mesure où les dispositions en question permettent d'atténuer les souffrances des victimes de violations et, dans le meilleur des cas, de mettre fin à ces violations et de permettre le retour à la situation antérieure.

4. Conformément aux indications figurant dans le projet de principes et directives fondamentaux, l'Etat péruvien reconnaît que tout Etat a un devoir de réparation lorsque les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont été violés. L'obligation de garantir le respect des droits de l'homme est donc prévue dans la Charte fondamentale qui est à la base de l'ordre juridique national.

5. La Constitution considère, en premier lieu, que la défense de la personne humaine et le respect de sa dignité constituent la fin suprême de la société et de l'Etat. Aussi, l'Etat péruvien reconnaît-il, conformément au projet de principes et directives fondamentaux, que la personne humaine a les droits suivants : le droit à la vie, à l'identité et à l'intégrité (art. 2.1); le droit à l'égalité devant la loi (art. 2.2); le droit à la liberté de conscience et de religion (art. 2.3); le droit à la liberté de l'information (art. 2.4); le droit à l'honneur et à la vie privée (art. 2.7); le droit à la liberté de création (art. 2.8); le droit à l'inviolabilité du domicile (art. 2.9); le droit au secret et à l'inviolabilité de la correspondance et des documents privés (art. 2.10); le droit de circuler librement (art. 2.11); le droit à la liberté de réunion (art. 2.12); le droit à la liberté d'association (art. 2.13); le droit à la liberté de conclure des contrats (art. 2.14); le droit à la liberté du travail (art. 2.15); le droit à la propriété et à l'héritage (art. 2.16); le droit à l'exercice de la citoyenneté (art. 2.17); le droit de tenir secrètes ses convictions (art. 2.18); le droit à la reconnaissance de son identité ethnique et culturelle (art. 2.19); le droit de pétition (art. 2.20); le droit à une nationalité (art. 2.21); le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 2.24); le droit à la protection de la santé (art. 7); le droit à l'éducation (art. 13); le droit de faire partie d'un syndicat, de participer à des négociations collectives et de faire grève, ainsi que celui d'être protégé contre le licenciement arbitraire (art. 27 et 28).

6. Par ces dispositions précises, le législateur contribue à la recherche d'un idéal de justice et de bien social, conformément aux tendances actuelles en faveur d'un Etat social de droit respectueux des droits de ses citoyens, droits qui sont antérieurs à l'Etat et au-dessus de l'Etat. En d'autres termes, les droits ne sont pas octroyés aux personnes par la Constitution, ils existent avant cette dernière et avant l'Etat lui-même.

7. Cet ensemble de concepts renforce le droit à réparation en cas de violation des droits de l'homme dans la mesure où ces derniers ne sont pas considérés comme découlant de la promulgation d'une constitution ou de l'établissement d'un ordre juridique donné mais comme étant facultés inhérentes aux personnes dès leur naissance, indépendamment de la société dans laquelle elles vivent.

8. C'est pourquoi le Gouvernement péruvien a attaché une attention particulière à toutes les questions en rapport avec l'obligation qui incombe à l'Etat de respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes soumises à sa juridiction.

9. Pour faire en sorte que les droits consacrés dans les premiers articles de la Constitution ne demeurent pas de simples voeux pieux, mais qu'ils soient concrètement mis en oeuvre dans tous les domaines de la vie sociale du pays, il est prévu dans la Constitution une série de procédures et de mécanismes pour faire en sorte que les droits des victimes de violations des droits de l'homme soient dûment reconnus et respectés, c'est-à-dire qu'elles obtiennent réparation.

10. En ce sens, l'article 139 de la Constitution érige en principe de la fonction juridictionnelle l'indemnisation, sous la forme prévue par la loi, des victimes d'erreurs judiciaires commises au cours de procédures pénales et de détention arbitraire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait être encourue.

11. C'est pourquoi, tout en reconnaissant les pouvoirs qui ont été conférés aux autorités policières, militaires et judiciaires pour lutter contre certains aspects de la réalité politique et sociale du pays tels que le terrorisme et le trafic de stupéfiants, la Constitution donne par ailleurs aux citoyens la possibilité d'obtenir réparation pour les erreurs qui portent atteinte à leurs libertés individuelles et au droit à l'identité des personnes, notamment lorsqu'il s'agit d'identifier et de sanctionner les auteurs de certains délits tels que le terrorisme et le trafic de stupéfiants qui, en raison de leur gravité, relèvent de procédures spéciales.

12. A cette fin et compte tenu de la possibilité de telles atteintes aux libertés individuelles, il existe une série de lois qui, conformément aux dispositions du projet de principes et directives fondamentaux proposé, visent à remédier rapidement et équitablement à ces violations.

13. Ainsi, le décret législatif No 768 du 4 mars 1992 dispose que le juge du tribunal civil de l'endroit où la détention a eu lieu ou du lieu de résidence de la personne concernée, au choix de cette dernière, est compétent pour examiner la demande d'indemnisation pour détention arbitraire. Il dispose de même que la procédure à suivre en pareil cas est la procédure accélérée qui, comme son nom l'indique, a pour but de permettre de statuer rapidement sur la demande d'indemnisation. Ainsi, cette procédure offre la possibilité de présenter au cours d'une audience unique les preuves du dommage. De même, elle offre aux parties la possibilité de tenir avant l'audience précitée une réunion de conciliation pendant laquelle elles tentent de trouver une solution équitable pour chacune d'elles.

14. Cette procédure a pour but de rendre accessible à tous le droit à réparation en tentant d'éliminer les difficultés excessives et en tenant compte de la vulnérabilité potentielle des victimes. C'est ainsi qu'est incorporé dans la législation nationale en la matière l'un des principes envisagés dans le projet à l'examen.

15. Cependant, la Constitution n'est pas seule à établir des mécanismes visant à assurer une protection adéquate des droits de l'homme. Le Code de procédure pénale en vigueur autorise tout citoyen, dans les cas de délits entraînant la mise en mouvement de l'action publique, à déposer plainte auprès du ministère public pour toute infraction pénale constituant une atteinte aux droits fondamentaux (art. 76). De même, selon l'article 11 de la loi organique relative au ministère public, c'est le ministère public qui exerce l'action pénale d'office ou à la demande de la partie plaignante ou pour donner suite à une action populaire. Les citoyens peuvent porter plainte auprès du procureur de la province ou du procureur général, lequel est tenu, lorsqu'il y a lieu, d'entreprendre l'enquête préliminaire requise et d'engager l'action pénale devant les tribunaux judiciaires.

16. Le nouveau système pénal retient la procédure accusatoire moderne en matière de répression des délits. Il confère au ministère public un rôle prépondérant dans la conduite de l'enquête, renforce le droit à la défense et les garanties du justiciable et attribue aux magistrats la tâche essentielle de contrôler l'action du ministère public, de prendre des mesures coercitives et de diriger la phase du jugement proprement dit. Les délits de droit commun relèvent des tribunaux ordinaires. Les tribunaux militaires sont compétents chaque fois que les actes en cause se rapportent directement à l'exercice des fonctions militaires ou policières et dans la mesure où ils touchent des domaines relevant exclusivement de la justice militaire et sont contraires à la discipline des forces armées et de la police nationale (art. 14 du nouveau Code de procédure pénale).

17. D'autre part, l'article 509 du Code de procédure civile établit la responsabilité civile des juges qui, dans l'exercice de leurs fonctions, causent un préjudice aux parties ou à des tiers, en commettant une fraude ou une faute inexcusable. En affirmant ainsi la responsabilité civile des juges, la loi ne les exonère pas de quelque façon que ce soit de la responsabilité administrative ou pénale qu'ils peuvent encourir s'il est établi qu'ils ont agi contrairement aux principes juridictionnels en vigueur.

18. A cet égard, est considéré comme l'auteur d'un acte frauduleux le magistrat qui fait une déclaration mensongère ou commet une fraude ou un déni de justice en refusant ou en omettant d'accomplir un acte ou en accomplissant un autre acte sous la pression d'un tiers.

19. On considère en outre qu'une faute inexcusable a eu lieu lorsque le juge a commis une grave erreur de droit ou a donné une interprétation insoutenable de la loi, ou s'il a violé les droits de la défense faute d'avoir pris en considération les faits prouvés par le plaignant.

20. Cependant, cet article va plus loin car il prévoit une série de présomptions qui permettent d'établir qu'une fraude ou une faute inexcusable a été commise par le magistrat. La présomption de faute existe, par exemple, lorsque le magistrat contredit dans sa décision le raisonnement qu'il a tenu antérieurement dans une affaire similaire, sauf s'il a indiqué les motifs de son revirement, ou lorsque le magistrat prend une décision différente de l'opinion du ministère public ou contraire à cette dernière selon le cas sur des questions qui font l'objet d'une jurisprudence obligatoire ou uniforme, ou lorsqu'il a fondé sa décision sur des motifs insoutenables.

21. Le législateur a cherché de cette façon à fournir aux personnes une série de critères quasiment uniformes qui leur permettent de bénéficier d'une protection adéquate si elles subissent un préjudice quelconque.

22. La disposition considérée prévoit également que l'obligation d'indemniser les victimes pour les dommages et préjudices subis est une obligation solidaire liant l'Etat et le juge ou, le cas échéant, les juges qui ont pris collégalement la décision à l'origine du préjudice.

23. En matière de droit civil, les articles 1969 et suivants du Code civil prévoient que toute personne qui du fait d'une fraude ou d'une faute a causé un dommage à un tiers a l'obligation de l'indemniser. Les articles en question prévoient de même qu'une personne sera responsable du dommage causé par une autre personne placée sous ses ordres si celle-ci a agi dans l'exercice de ses fonctions ou dans l'accomplissement du service lié à ces fonctions. Dans ce cas, l'auteur direct et l'auteur indirect seront responsables solidairement.

24. De même, le Code civil reconnaît l'existence du dommage moral, lequel doit être réparé en proportion de son importance et du préjudice causé à la victime ou à sa famille. L'indemnisation doit couvrir tant les conséquences de l'action ou de l'omission à l'origine du dommage personnel que le dommage moral, et il doit exister une relation de causalité adéquate entre le fait dommageable et le dommage.

25. De la sorte, quelques-uns des principes énoncés dans le projet proposé figurent également dans le Code civil. Ainsi, comme indiqué dans le projet, les dommages moraux reconnus à l'article 1984 comprennent les dommages psychologiques, les atteintes à la réputation et à la dignité, la perte de possibilités, etc.

26. En ce sens, le principe de la responsabilité extracontractuelle énoncé dans le Code civil de 1984 est parfaitement applicable pour demander une juste réparation en cas de violation d'un droit quelconque et surtout des droits fondamentaux qui sont, on l'a vu, garantis par la Constitution.

27. Il convient d'indiquer que le décret suprême No 17-93-JUS du 2 juin 1993 prévoit également que les membres du pouvoir judiciaire sont responsables civilement des dommages et préjudices dont ils sont la cause, conformément aux lois applicables en la matière. Il établit également qu'ils sont aussi responsables des délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils encourent des sanctions disciplinaires pour les fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions. Les plaintes et les enquêtes de caractère disciplinaire visant des magistrats sont examinées par les organes judiciaires qui prennent les décisions qui s'imposent.

28. Le décret précité prévoit donc que sont considérés comme des actes donnant lieu à des sanctions disciplinaires notamment : l'abus de pouvoir, comme le définit la loi à l'égard de subordonnés ou de personnes qui interviennent d'une manière ou d'une autre dans une procédure judiciaire, la violation des devoirs ou des interdictions prévus par la loi, l'absence de contrôle permanent sur les collaborateurs et les subordonnés et la non-application de sanctions appropriées, lorsqu'elles sont justifiées.

29. Les sanctions prises contre les magistrats qui auraient commis de tels actes sont appliquées par les organes suivants :

- a) La Chambre plénière de la Cour suprême;
- b) Le Conseil exécutif du pouvoir judiciaire;
- c) Le bureau du pouvoir judiciaire chargé du contrôle de la magistrature;
- d) Le bureau du pouvoir judiciaire chargé du contrôle de la magistrature à l'échelon des districts.

30. Dans le cadre de cette législation protectrice qui a pour but de réparer les erreurs commises dans l'administration de la justice, il a été promulgué la loi No 24973 du 28 décembre 1988 qui régleme l'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires et de détention arbitraire.

31. A cet égard, la loi en question prévoit le droit à réparation pour détention arbitraire de toute personne qui a été privée de sa liberté par les autorités (policières ou administratives) sans raison valable ou pendant une période qui a dépassé les limites fixées par la Constitution ou dans la peine applicable. Le droit à indemnisation existe même si l'intéressé a été mis à la disposition du juge compétent dans les délais prévus par la Constitution.

32. A également droit à indemnisation pour erreur judiciaire toute personne qui, après avoir été condamnée à l'issue d'une procédure judiciaire, a obtenu une révision de son procès, la Cour suprême ayant déclaré la condamnation erronée ou arbitraire. Il en est de même de toute personne qui a été privée de liberté à l'issue d'une procédure judiciaire et qui a obtenu ultérieurement le classement sans suite de son affaire ou a été acquittée.

33. Dans cette loi figure un autre des principes énoncés dans le projet à l'examen : la proportionnalité de la réparation. En effet, la loi No 24973 prévoit, en son article 4, que le montant de l'indemnisation pour détention arbitraire sera directement proportionnel à la durée de la détention et aux revenus dûment vérifiés de la victime. Il est prévu en outre que l'indemnisation doit être proportionnelle aux dommages résultant des violations des droits de l'homme qu'il est possible d'évaluer pécuniairement, eu égard au dommage matériel ou au dommage moral causé à la victime.

34. Le Gouvernement péruvien considère que la protection adéquate des droits de l'homme et le règlement rapide des problèmes qui s'y rapportent supposent une condition fondamentale : l'existence d'un appareil d'Etat fondé sur le système démocratique et représentatif, conformément à sa tradition permanente.

35. Dans cet ordre d'idées, le pouvoir du gouvernement, conformément à sa nature démocratique, émane du peuple. L'article 45 de la Constitution précise que l'autorité de l'exécutif s'exerce dans les limites et avec les responsabilités prévues dans la Constitution et les lois.

36. En réalité, il ne saurait guère être question de protection des droits de l'homme ni, à plus forte raison, de réparation en cas de violation des droits en question sans un système d'administration de la justice fondé sur les principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du respect des procédures régulières ainsi que sur un contrôle effectif des organes juridictionnels, qui ont la responsabilité de garantir la primauté du droit et le respect des droits fondamentaux et des libertés publiques. Outre le principe de l'indépendance, de l'objectivité et de l'impartialité du juge (art. 146 de la Constitution), le fait que les juges doivent affirmer la primauté de la Constitution sur toute norme légale qui pourrait la contredire, ainsi que le principe de la hiérarchie des normes (art. 51 de la Constitution) constituent une garantie essentielle à cet égard.

37. Le pouvoir législatif a pour tâche essentielle non seulement de sanctionner, d'interpréter, de modifier ou d'abroger les lois et décisions législatives, mais aussi de veiller au respect de la Constitution et des lois et de prendre les dispositions voulues pour que ceux qui transgressent la loi répondent de leurs actes (art. 102 de la Constitution). Dans cet ordre d'idées, la Constitution de 1993 a créé le Défenseur du peuple, organe autonome qui rend compte chaque année de ses activités au Congrès de la République et qui est chargé de défendre les droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la communauté ainsi que de veiller à ce que l'Etat s'acquitte de ses obligations et à ce que les services publics soient fournis aux citoyens (art. 161 et 162 de la Constitution).

38. Ainsi, conformément au règlement du Congrès, la Commission des droits de l'homme est chargée au sein de la Chambre de protéger et de garantir les droits de l'homme et d'enquêter sur les violations des droits en question. La Commission constitue l'élément central du système général péruvien de protection des droits de l'homme.

39. Le pouvoir exécutif a créé au niveau institutionnel des organismes chargés de promouvoir et de défendre les droits de l'homme. Le Conseil national des droits de l'homme, organe du Ministère de la justice (art. 7, D.L. No 25993), est chargé d'activités de promotion, de coordination, de diffusion et de consultation à l'effet d'assurer la protection et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine (art. 127, R.M. No 076-93-JUS). Conformément à son règlement intérieur, le Conseil est composé de représentants des différents secteurs de l'Etat et de la société civile (D.S. No 038-93-JUS).

40. Par ailleurs, il existe dans chaque département et service des forces armées et de la police nationale des organes chargés de veiller au respect des droits fondamentaux et des libertés publiques. L'Etat reconnaît et respecte l'apport des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme qui sont nombreuses et oeuvrent dans tous les domaines touchant à la protection et à la promotion des droits de l'homme. La Coordination nationale des droits de l'homme centralise l'action de l'ensemble des ONG, et les représente.

41. Conformément au projet de principes et directives fondamentaux proposé dans le titre V de la Constitution péruvienne intitulé "Des garanties constitutionnelles", sont énoncées six garanties constitutionnelles

ou instruments de procédure destinés à assurer la défense des droits fondamentaux et la primauté de la Constitution (art. 200 de la Constitution), ce qui répond à l'idée que tout Etat doit être doté de mécanismes et de procédures adéquats pour permettre aux victimes d'obtenir réparation.

42. Les procédures établies par la Constitution sont :

Le recours en habeas corpus qui peut être exercé en cas d'action ou d'omission, de la part d'une autorité, d'un fonctionnaire ou de toute autre personne qui viole ou menace la liberté individuelle ou les droits constitutionnels connexes;

Le recours en amparo qui peut être exercé en cas d'action ou d'omission, de la part d'une autorité, d'un fonctionnaire ou de toute autre personne qui viole ou menace les autres droits reconnus par la Constitution. Il ne peut être exercé contre des normes légales ou des décisions de justice rendues à l'issue d'une procédure régulière. En effet, des recours constitutionnels spécifiques sont prévus dans le cas des premières, comme indiqué ci-après, et il existe des voies de recours judiciaires dans le cas des secondes;

Le recours en habeas data qui peut être exercé en cas d'action ou d'omission, de la part d'une autorité, d'un fonctionnaire ou de toute autre personne qui porte atteinte aux droits visés aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 2 de la Constitution. Ces dispositions garantissent, respectivement, la liberté de l'information, la non-communication par les services informatiques d'informations préjudiciables au droit à la vie privée, ainsi que le respect de l'honneur et de la réputation;

Le recours en inconstitutionnalité qui peut être exercé contre les normes légales qui sont contraires à la Constitution dans la forme ou le fond, comme les lois, les décrets législatifs, les décrets d'exception, les traités, les règlements du Congrès, les normes régionales de caractère général et les ordonnances municipales;

L'action populaire qui peut être exercée en cas de violation de la Constitution et de la loi, contre les règlements, normes administratives, décisions et décrets de caractère général quelle que soit l'autorité dont ils émanent;

Le recours en exécution qui peut être exercé contre toute autorité ou tout fonctionnaire qui refuse d'appliquer une loi ou de se conformer à un acte administratif, sans préjudice des responsabilités prévues par la loi.

43. La Constitution dispose qu'une loi organique régleme l'exercice de ces garanties et les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité ou d'illégalité des normes. Le recours en inconstitutionnalité est examiné en premier et dernier ressort par le Tribunal constitutionnel. Les autres recours sont formés devant les organes judiciaires et ne peuvent être renvoyés devant le Tribunal constitutionnel que s'ils sont rejetés par les juges sauf dans le cas de l'action populaire qui relève exclusivement du Tribunal constitutionnel.

44. Il importe de souligner que l'exercice des recours en habeas corpus et en amparo n'est pas suspendu en période d'exception. Et si ces recours sont introduits à propos de droits qui ont été suspendus ou restreints, l'organe juridictionnel compétent doit examiner si la mesure de restriction est raisonnable et proportionnée (art. 200 de la Constitution).

45. L'ordre juridique péruvien prévoit la protection intégrale des droits de l'homme. Il s'agit d'une double protection tant sur le plan interne que sur le plan international, dans la mesure où le Pérou a ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux qui régissent les droits de l'homme et où il est soumis au contrôle des différents organes de surveillance tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme de l'ONU.

46. Le chapitre XI du titre IV de la Constitution prévoit la création de la fonction de défenseur du peuple, institution autonome et de caractère national. Le Défenseur du peuple est élu et révoqué par le Congrès à la majorité des deux tiers. Il jouit de la même immunité et des mêmes prérogatives que les membres du Congrès et son mandat dure cinq ans et il n'est pas soumis à une autorité supérieure (art. 161).

47. Comme on l'a déjà dit, le Défenseur du peuple défend les droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la communauté. Il présente un rapport annuel au Congrès, prend l'initiative de lois et peut proposer des mesures de nature à lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions. Cette institution, qui était auparavant rattachée au ministère public (cabinet du Procureur), constitue un progrès incontestable en matière de protection des droits de l'homme et démontre la volonté du Pérou de faire respecter ces droits.

48. La proclamation de l'état d'exception n'entraîne pas la suspension des droits de recours en habeas corpus et en amparo. En outre, dans le cas de droits frappés d'une mesure restrictive ou suspensive, le juge doit examiner si cette mesure est raisonnable et proportionnée (art. 200 de la Constitution). De même, l'article 8 de la loi organique relative au ministère public dispose que la proclamation de l'état d'exception n'entraîne pas la suspension de l'activité du ministère public ou du droit des citoyens de s'adresser à lui personnellement.

49. La mise en garde à vue pour une période ne pouvant dépasser 15 jours est prévue dans la Constitution. Cependant, les détenus ne sont pas privés de moyens de défense étant donné que le rôle du ministère public n'a pas été supprimé par la législation antiterroriste. Le procureur général peut non seulement visiter les lieux de détention et pourvoir à la défense des détenus mais encore veiller à ce que l'enquête de police ne dépasse pas les délais fixés par la loi. Tout placement en garde à vue est porté à la connaissance du ministère public et du juge compétent afin de permettre au procureur de remplir sa fonction de contrôle et de surveillance. La Constitution interdit la torture et reconnaît aux détenus le droit de demander qu'un examen médical soit immédiatement effectué. Par conséquent, en dépit de l'étendue des attributions de la police, la législation péruvienne donne au ministère public

les pouvoirs nécessaires pour garantir les droits des citoyens et notamment celui d'exiger des examens médicaux en vue d'établir ou d'exclure l'existence de mauvais traitements.

50. Les droits de l'homme font l'objet d'un débat continu et l'Etat péruvien fait des efforts importants pour maintenir sa législation à jour en la matière ainsi que dans d'autres domaines dans lesquels des mesures sont indispensables pour améliorer la qualité de la vie des citoyens. En ce sens, la loi protège les victimes, les parents et les amis de ceux qui ont subi un préjudice dans l'exercice de leurs droits fondamentaux.

51. Un grand nombre de pays, qu'ils soient développés ou sous-développés, sont confrontés à des violations des droits de l'homme sous différentes formes et à des degrés divers. La prévention des violations des droits de l'homme exige la création dans les zones sensibles d'institutions qui procéderaient à des enquêtes approfondies sur les plaintes faisant état d'un comportement illégal des autorités.

52. Comme cela est indiqué dans le présent rapport, le Pérou est en train de mettre en oeuvre d'importantes mesures à l'effet d'assurer une protection adéquate des droits de l'homme dans le pays. Ainsi, il a fait siennes un grand nombre de mesures figurant dans le projet de principes et directives fondamentaux présenté; cependant, en raison de la situation que le Pérou a connue ces dernières années, il convient de reconnaître qu'il lui reste encore beaucoup à faire pour parvenir à instaurer l'équilibre que chacun souhaite.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation,  
la science et la culture

[Original : anglais/français]  
[15 mai 1995]

1. Le rapport final présenté par M. Theo van Boven, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, concernant le droit à la restitution, à l'indemnisation et à la réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fera, selon toute apparence, date dans le combat déjà séculaire pour la promotion et la protection des droits de l'homme, surtout si les conclusions et les recommandations de son étude pouvaient faire l'objet de quelque instrument international.

2. L'action de l'UNESCO en la matière peut intéresser le Rapporteur spécial pour le moins sur les deux points suivants :

D'une part, la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif (Paris, 24 avril - 9 juin 1978);

D'autre part, la question de la responsabilité internationale de l'Etat en cas de racisme.

1. Décision 104 EX/3.3 : Etude des procédures qu'il conviendrait de suivre dans l'examen des cas et des questions dont l'UNESCO pourrait être saisie en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence, afin de rendre son action plus efficace : rapport du Groupe de travail du Conseil exécutif

3. Ces procédures sont de nature à s'inscrire dans l'étude du Rapporteur spécial dans la mesure où les communications adressées à l'UNESCO concernent :

D'une part, des cas relatifs à des violations des droits de l'homme qui sont des cas individuels et spécifiques;

D'autre part, des questions relatives à des violations massives, systématiques ou flagrantes des droits de l'homme qui sont la conséquence soit d'une politique contraire aux droits de l'homme, pratiquée en droit ou en fait par un Etat, soit d'une accumulation de cas individuels qui constitue un ensemble concordant.

4. Les communications concernant des cas sont examinées, en principe, en séance privée; les communications concernant des questions sont examinées par le Conseil exécutif et par la Conférence générale en séance publique.

5. Le Comité sur les conventions et les recommandations du Conseil exécutif, organe principal d'examen des communications, se prononce d'abord sur la recevabilité des communications en séance privée. Il y a 10 conditions de recevabilité; si l'une d'entre elles n'est pas remplie, aucune suite n'est donnée à la communication. Ces conditions sont énumérées au paragraphe 14 a) de la décision. C'est aux auteurs des communications qu'il appartient de montrer que ces conditions ont été remplies.

6. Il serait donc opportun de transmettre au Rapporteur spécial les documents ci-joints suivants du Conseil exécutif :

La décision 104 EX/3.3;

L'étude 146 EX/7 du 24 février 1995, intitulée "Questions relatives aux méthodes de travail du Comité sur les conventions et recommandations".

2. Problème de la responsabilité internationale de l'Etat en cas de racisme

7. Il serait à notre avis pertinent de lui communiquer, par ailleurs, le texte ci-joint de la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux, adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session, Paris, le 27 novembre 1978, dans la mesure où cet instrument établit le principe de la responsabilité internationale des Etats pour toute forme de discrimination raciale à l'article 9.1 :

"Le principe de l'égalité en dignité et en droits de tous les êtres humains et de tous les peuples, quelles que soient leur race, leur couleur et leur origine, est un principe généralement accepté et reconnu en droit international. En conséquence, toute forme de discrimination raciale pratiquée par l'Etat constitue une violation du droit international qui entraîne sa responsabilité internationale."

Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]  
[20 avril 1995]

1. Nous aimerions tout d'abord exprimer l'admiration que nous inspire la qualité de l'étude du Rapporteur spécial, M. Theo van Boven, sur une question aussi vaste et complexe. Le CICR a examiné cette étude avec d'autant plus d'attention qu'il suit depuis le début les travaux relatifs au droit à indemnisation, tant dans le cadre de la Sous-Commission que dans celui du séminaire organisé sur la question à Maastricht (Pays-Bas) en 1992. Comme il l'indique dans l'introduction de son étude, M. van Boven s'est beaucoup inspiré des conclusions de ce séminaire pour élaborer le projet de principes et directives fondamentaux qui figure au chapitre IX de l'étude.
2. Le CICR note avec satisfaction que dans l'étude de M. van Boven, il est fait mention des principales règles du droit international humanitaire concernant l'obligation d'indemniser les victimes de violation du droit en question. Nous proposons de faire figurer dans la première section ("Principes généraux") du projet de principes et directives fondamentaux la phrase suivante : "Dans les situations de conflit armé, les actes qui constituent des violations du droit international humanitaire donnent droit à réparation, conformément aux dispositions pertinentes de ce droit".
3. Le projet proposé représente dans l'ensemble une base solide pour garantir les droits des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme. Il est important de le diffuser le plus largement possible, notamment dans les situations caractérisées par des conflits armés internes ou d'autres violences internes, dès que le texte final en aura été adopté.
4. Il importe également de signaler que la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre tenue à Genève, en 1993, a réaffirmé dans sa déclaration finale le principe du droit à indemnisation consacré dans le droit international humanitaire. Selon le paragraphe 7 de la deuxième partie, "les Etats qui violeraient le droit international humanitaire seront tenus à indemnité, s'il y a lieu".
5. Dans l'esprit des Principes généraux (No 2 : Responsabilité et mesures à prendre contre l'impunité), l'accent est mis dans le même paragraphe de cette déclaration sur le fait que tous les Etats ont l'obligation d'assurer que les crimes de guerre soient dûment poursuivis et "ne demeurent pas impunis" et "de mettre en oeuvre les dispositions prévoyant des sanctions en cas d'infractions graves au droit international humanitaire".
6. Le principe de l'indemnisation prévu par le droit international humanitaire doit être appliqué de manière égale et sans aucune discrimination, de même que toutes les obligations humanitaires. En conséquence, quel que soit le groupe auquel appartiennent les auteurs des violations, une indemnisation doit être accordée à toute victime qui y a droit, et elle doit être proportionnelle au préjudice subi. Le projet de principes et directives fondamentaux proposé est fondé sur une approche du même ordre.

-----